

BONDY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 AVRIL 2026

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

16.04.26-03

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril, à 18 heures, se sont réunis les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sous la présidence de Monsieur Stephen HERVE, sur convocation individuelle, faite le 9 avril, en exécution du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Stephen HERVE
Madame Joëlle MOTTE
Monsieur Patrick GIBERT
Madame Christelle LE GOUALLEC
Madame Nezha DECOURRIERE
Madame Chanaz RODRIGUES
Madame Mariata BERTE
Monsieur Christian BILLOTTE
Madame Myriam MANSOURI
Monsieur Patrice PEYTAVIN, UDAF
Madame Chantal GARDET, BONDY VADROUILLE
Madame Sylvette GIRAUD, CROIX ROUGE FRANCAISE
Monsieur Antoine CHABOT, SECOURS CATHOLIQUE
Madame Sanaa HARNOUFI, LES RESTOS DU CŒUR
Madame Eliane LOUISON, LE LIEN SOCIAL
Madame Samira BOUJNANE, 10/DYS

ETAIENT ABSENTS EXCUSES, ONT DONNE PROCURATION :

Madame Sandra QUERON, EQILIB donne pouvoir à Monsieur Stephen HERVE

Secrétaire de séance : Mme Audrey GUENICHE, Directrice du CCAS



CREATION D'UNE COMMISSON PERMANENTE

LE CONSEIL,

VU l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du conseil d'administration ;

VU l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le conseil d'administration ;

CONSIDERANT l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création en son sein d'une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

DIT que conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées. Le conseil d'administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

DIT que la commission permanente pourra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

DIT qu'un règlement intérieur propre à la commission permanente, sera approuvé en conseil d'administration par délibération, fixera la composition de la commission permanente, ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

DIT que Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

